



Attention : Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions du Conseil Supérieur de la DNACG.

Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien la décision motivée qui est notifiée aux clubs par courrier recommandé.

RELEVÉ DE DÉCISIONS N°4

Conseil Supérieur de la DNACG

Réunion du mercredi 16 juillet 2025

PRÉSENTS

Madame	Jocelyne MAHIEU	Membre
Messieurs	Jacques LAGNIER	Président
	Matthieu GALLET	Membre
	Marc LE NERRANT	Membre
	Patrick ROLLAND	Membre

EXCUSÉS

Messieurs	Philippe LAMOTTE	Membre
	Laurent MOREUIL	Membre

ASSISTENT

Madame	Manon GYSEMBERG	Assistante juridique
Monsieur	Alex DRU	Responsable juridique

Le 16 juillet 2025, à partir de 9h00, le Conseil Supérieur de la DNACG s'est réuni en commission d'appel sur convocation régulière de ses membres au siège de la Fédération Française de Volley et par visioconférence.

Les clubs ont interjeté appel de décisions de la CACCP, conformément au Règlement de la DNACG. Les appels ont été reconnus recevables en la forme.

Le Conseil Supérieur a délibéré et pris les décisions suivantes :

Date de publication : 14/08/2025

ALTERNA STADE POITEVIN VOLLEY-BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide, conformément à l'article 12 et au chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, d'encadrer la masse salariale du Club au montant proposé pour la saison 2025/2026.

Madame MAHIEU & Messieurs LAGNIER, ROLLAND, LE NERRANT, GALLET ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-laconciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



ARAGO DE SETE

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide, conformément aux articles 11 et 12 et au chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG :

- **D'encadrer la masse salariale du Club au montant proposé pour la saison 2025/2026 ;**
- **D'annuler le nouveau plan de reconstitution du fonds de réserve du Club selon l'échéancier suivant :**
 - o **2025/2026 : résultat net correspondant à 33 % de l'écart entre 10% des produits/charges de la saison 2025/2026 et son fonds de réserve au 30 juin 2025 ;**
 - o **2026/2027 : résultat net correspondant à 50 % de l'écart entre 10% des produits/charges de la saison 2026/2027 et son fonds de réserve au 30 juin 2026 ;**
 - o **2027/2028 : résultat net correspondant à 100 % de l'écart entre 10% des produits/charges de la saison 2027/2028 et son fonds de réserve au 30 juin 2027.**

Messieurs LAGNIER, ROLLAND, LE NERRANT et GALLET ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



FREJUS VAR VOLLEY

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide, conformément à l'article 12 et au chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG d'encadrer la masse salariale du Club au montant proposé pour la saison 2025/2026

Messieurs LAGNIER, ROLLAND, LE NERRANT et GALLET ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



PARIS VOLLEY

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide, conformément à l'article 12 et au chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG :

- **D'encadrer la masse salariale du Club au montant proposé pour la saison 2025/2026.**

- **De pénaliser le Club d'une amende pour communication d'information inexactes, incohérentes et tardives à la CACCP, conformément aux articles 12 et 13 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG.**

Messieurs LAGNIER, ROLLAND, LE NERRANT et GALLET ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-laconciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



VOLERO LE CANNET

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide, conformément aux articles 11 et 12 et au chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG :

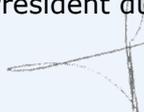
- **De placer le Club en recrutement libre pour la saison 2025/2026 ;**
- **D'annuler le nouveau plan de reconstitution du fonds de réserve du Club selon l'échéancier suivant :**
 - o **2025/2026 : résultat net correspondant à 40 % de l'écart entre 10% des produits/charges de la saison 2025/2026 et son fonds de réserve au 30 juin 2025 ;**
 - o **2026/2027 : résultat net correspondant à 50 % de l'écart entre 10% des produits/charges de la saison 2026/2027 et son fonds de réserve au 30 juin 2026 ;**
 - o **2027/2028 : résultat net correspondant à 100 % de l'écart entre 10% des produits/charges de la saison 2027/2028 et son fonds de réserve au 30 juin 2027.**

Messieurs LAGNIER, ROLLAND, LE NERRANT et GALLET ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-laconciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



AS CANNES VOLLEY-BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide, conformément aux articles 6, 9 et 10 et le chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG :

- **D'accorder au club l'agrément pour évoluer en Marmara SpikeLigue lors de la saison 2025/2026 ;**
- **D'encadrer la masse salariale du Club au montant imposé pour la saison 2025/2026.**

Madame MAHIEU & Messieurs LAGNIER, MOREUIL, LE NERRANT, GALLET ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-laconciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



RACING CLUB DE CANNES

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide, conformément aux articles 6, 9 et 10 et le chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG :

- **D'accorder au club l'agrément pour évoluer en Saforelle Power 6 lors de la saison 2025/2026 ;**
- **D'encadrer la masse salariale du Club au montant imposé pour la saison 2025/2026.**

Madame MAHIEU & Messieurs LAGNIER, MOREUIL, LE NERRANT, GALLET ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site

internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-laconciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG

